

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1602508

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA GUERINIERE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Romain Dias
Rapporteur

Le tribunal administratif de Nantes

(2^{ème} chambre)

M. Alexis Frank
Rapporteur public

Audience du 23 mai 2018
Lecture du 20 juin 2018

17-03-02
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 mars 2016, la commune de La Guérinière, représentée par société d'avocats Redlink, demande au tribunal :

1°) d'enjoindre à la société Les Moulins, sans délai et à ses frais, d'enlever les hébergements installés ou stockés sur le terrain de camping municipal, de remettre en état le site au terme des opérations d'enlèvement, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement, sous une astreinte de 5 000 euros par jour de retard ;

2°) de dire que, si les opérations d'enlèvement n'ont pas commencé le 16^{ème} jour à compter de la notification du jugement, la commune pourra faire enlever les hébergements aux frais et risques de la société Les Moulins ;

3°) de mettre à la charge de la société une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune soutient que :

- en vertu de la décision du Conseil d'Etat commune de Propriano, elle n'est pas tenue de reprendre les hébergements qui sont illicites ;

- à tout le moins, il s'agit d'engagements anormaux auxquels la commune n'avait pas donné son accord ; elle n'a jamais donné son accord à leur installation ;
- les hébergements n'ont pas la qualité de biens de retour ; ils n'ont pas été remis par le délégant, n'ont pas été mis à la charge du délégataire et ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 décembre 2016, la société Les Moulins conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la société Les Moulins.

Elle soutient que :

- les hébergements ont la qualité de biens de retour ; ils sont nécessaires au fonctionnement du service public ; leur installation relève de la commune intention des parties ;
- la commune avait connaissance de la présence des hébergements ou des tentes locatives et ne s'est pas opposée à leur installation ; la commune doit ainsi être regardée comme l'ayant autorisée à installer les hébergements ;
- les hébergements n'ont pas le caractère d'engagement illicites ;
- les hébergements n'ont pas le caractère d'engagements anormaux ;

Par lettre du 15 mai 2018, les parties ont été informées en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le tribunal était susceptible de soulever l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître du différend qui lui est soumis.

Par un mémoire enregistré le 18 mai 2018, la société Les Moulins, représentée par Me [REDACTED] soutient que le litige est porté devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Par un mémoire, enregistré le 21 mai 2018, la commune de La Guérinière, représentée par Me [REDACTED] soutient que :

- indépendamment de la nature publique ou privée du domaine sur lequel la mesure d'expulsion est sollicitée, la juridiction est compétente pour ordonner les mesures propres à assurer la continuité et le fonctionnement normal du service public ;
- si le terrain d'assiette du camping relève du domaine privé de l'Etat, les règles régissant les conditions d'utilisation et d'exploitation du camping relèvent incontestablement d'un régime de droit public et donc de la compétence de la juridiction administrative.
- le principe de bonne administration de la justice doit conduire le tribunal administratif de Nantes à retenir sa compétence.

Vu les pièces du dossier.

Une note en délibéré a été présentée pour la commune de La Guérinière, par Me [REDACTED] le 30 mai 2018.

Une note en délibéré a été présentée pour la société Les Moulins, par Me [REDACTED] le 31 mai 2018.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code forestier ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dias,
- les conclusions de M. Frank, rapporteur public,
- et les observations de Me [REDACTED] représentant la commune de La Guérinière et de Me [REDACTED] représentant la société Les Moulins.

1. Considérant que, le 13 février 2015, la commune de la Guérinière a résilié aux torts exclusifs de la société Les Moulins la convention de délégation de service public, conclue le 27 décembre 2007, confiant à cette société l'exploitation du camping municipal ; que, la société Les Moulins a quitté les lieux, le 27 mars 2015 ; qu'elle a été mise en demeure, le 1^{er} avril suivant, d'enlever les hébergements locatifs qu'elle avait installés sur le terrain de la délégation, au motif qu'ils entravaient la bonne exploitation du camping ; que, par ordonnance du 21 octobre 2015, le juge des référés du tribunal administratif a rejeté la requête de la commune tendant à ce qu'il soit enjoint à la société défenderesse d'enlever les hébergements litigieux au motif que la qualification de biens de retour des hébergements installés sur l'emprise du camping municipal était l'objet d'une contestation sérieuse faisant obstacle à l'enlèvement desdits hébergements ; que, par un jugement n°1501506, 1501529 du 14 mars 2018, le tribunal administratif de Nantes a annulé la convention de délégation de service public conclue le 27 décembre 2007 entre la commune de la Guérinière et la société Les Moulins ; que, par la présente requête, la commune de La Guérinière demande au tribunal d'enjoindre à la société Les Moulins d'enlever, sous astreinte, les 111 hébergements qu'elle a installés sur le terrain de camping municipal ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. Considérant, d'une part, que l'activité de camping caravaning, désormais exploitée en régie par la commune de La Guérinière, est exercée sur le domaine forestier de l'Etat, mis à la disposition de la commune par une convention d'occupation ; qu'aux termes de l'article L. 2212-1 du CG3P « *Font (...) partie du domaine privé : (...) 2° Les bois et forêts des personnes publiques relevant du régime forestier.* » ; que l'article L. 211-1 du code forestier prévoit en outre que : « *I. – Relèvent du régime forestier, constitué des dispositions du présent livre, et sont administrés conformément à celui-ci : 1° Les bois et forêts qui appartiennent à l'Etat, ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis (...)* » ; qu'ainsi, l'immeuble en cause relève, par détermination de la loi, du domaine privé de l'Etat ; que dès lors, il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de connaître des litiges relatifs à son occupation ;

3. Considérant, d'autre part, que la commune de la Guérinière soutient que sa demande d'expulsion de l'immeuble en cause vise à assurer le fonctionnement normal et la continuité du service public dont elle a la charge ; que, toutefois, et ainsi qu'il ressort, notamment, de la délibération du 1^{er} avril 2015, par laquelle le conseil municipal a décidé de reprendre l'exploitation du camping en régie, que ce service a le caractère d'un service public industriel et commercial ; que le juge administratif n'est pas compétent pour connaître des conclusions tendant à faire assurer le fonctionnement normal d'un tel service ; que, par suite, l'affectation de l'immeuble en cause au service public exploité par la commune n'est pas de nature à faire exception à la compétence du juge judiciaire mentionnée au point précédent ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées par la commune de La Guérinière, tendant à ce qu'il soit enjoint à la société Les Moulins, sous astreinte, d'enlever les hébergements installés sur le terrain d'assiette du camping municipal, relèvent de la compétence des juridictions judiciaires et doivent être rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1 : La requête de la commune de la Guérinière est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la commune de La Guérinière et à la société Les Moulins.

Délibéré après l'audience du 23 mai 2018 , à laquelle siégeaient :

Mme Loirat, présidente,
M. Dias, premier conseiller,
M. Garnier, conseiller.

Lu en audience publique, le 20 juin 2018.